

Arrêt

n° 206 773 du 13 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE
Avenue Louise 379/20
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 17.12.2012 et [lui] notifiée le 31.12.2012 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUMONT *loco* Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, laquelle demande a été rejetée au terme d'une décision prise le 6 décembre 2001.

1.3. Le 7 mars 2002, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°125.323 du 14 novembre 2003.

1.4. Le 3 juin 2003, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.5. Fin de l'année 2003, le requérant est retourné au Maroc avant de revenir en Belgique à une date indéterminée.

1.6. Le 23 novembre 2006, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.7. Par un jugement prononcé le 24 mai 2007 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

1.8. Le 25 juillet 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 25 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 mai 2011.

1.10. Le 1^{er} décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse contre lequel il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui a suspendu l'exécution de ladite décision par un arrêt n° 54 524 du 7 décembre 2010. Par un arrêt n° 57 451 du 7 mars 2011, le Conseil a cependant ordonné la levée de la suspension précitée.

1.11. Par un arrêt prononcé le 11 juin 2012 par la Cour d'appel de Mons, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de dix ans d'emprisonnement .

1.12. Par un courrier daté du 22 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a donné lieu à une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de cette disposition, prise par la partie défenderesse le 17 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de trafics de stupéfiant. Pour le caractère sérieux et répétitif du crime commis il a été condamné le 11 juin 2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine unique de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 110000 euros ou 3mois d'emprisonnement. Sur base des motifs ci-dessus on peut conclure que l'intéressé constitue une menace actuelle pour l'ordre public et que dès lors, le requérant est également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi 29 décembre 2010 (sic) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] ».

1.13. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

2. Question préalable

Par un courrier daté du 9 février 2018, le requérant a transmis au Conseil une « note actualisée relative au recours introduit pour une autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux : article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ». Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ce document doit être écarté des débats.

Surabondamment, en ce que le requérant semble y soulever une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en soutenant qu'il ne présente aucun danger pour l'ordre et la sécurité publique et que « le contraindre à suivre son traitement en cellule est contraire au respect de la dignité humaine en l'état actuel », le Conseil ne peut que constater que ces affirmations ne sont aucunement étayées et auraient pu figurer dans l'acte

introductif d'instance en manière telle que la violation de l'article 3 de la Convention précitée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, la partie adverse s'appuie sur des faits pour lesquels [il] a été condamné et cela sans prendre en considération les circonstances de clandestinité qu'[il] a vécu (*sic*) à cette période et les besoins auxquels il devait faire face; ce qui l'a conduit certainement à (*sic*) être embarqué dans cette affaire qu'il regrette amèrement;

Que force est de constater que la partie adverse n'a pas procédé à un examen de sa dangerosité pour l'ordre public et en quoi, à travers les faits pour lesquels il était poursuivi, [il] pourrait constituer un tel danger ou une menace pour l'ordre public,

De plus, la partie adverse s'est dispensée, sans justification, d'expliquer plus avant pourquoi les faits pour lesquels [il] a été condamné, devraient être considérés et qualifiés automatiquement de crime grave et sans autre analyse, en d'autre mot quelle (*sic*) est l'échelle de gravité sur laquelle ses faits ont dû être qualifiés de grave.

Qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait, la partie adverse ne [lui] permet pas de comprendre les justifications de la décision prise à son égard et les raisons qui permettraient de comprendre cette qualification, dès lors qu'elle ne dit rien sur les motifs de cette qualification de crime grave.

Que la décision litigieuse constitue un parfait stéréotype dès lors qu'elle pourrait être opposée à tout demandeur; condamné même pour un simple délit ;

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, qu'il a commis un crime grave ou encore lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 4, de la loi, permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, que « Dans le présent contexte, [...] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.109).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération que « *Le requérant s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de trafics de stupéfiant. Pour le caractère sérieux et répétitif du crime commis il a été condamné le 11 juin 2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine unique de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 110000 euros ou 3 mois d'emprisonnement* », considération à la suite de laquelle la partie défenderesse en a conclu que « *l'intéressé constitue une menace actuelle pour l'ordre public et que dès lors, le requérant est également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi 29 décembre 2010 (sic) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Il en résulte qu'eu égard aux faits délictueux commis et à la lourdeur de la peine requise contre lui, le requérant n'est pas fondé à soutenir que « la décision litigieuse constitue un parfait stéréotype » et qu'il ne lui est pas permis d'appréhender le motif d'exclusion visé à l'article 55/4 de la loi qui sert de fondement à l'acte querellé et qui relève de toute évidence de la commission d'un crime grave. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à l'obliger à fournir les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Par ailleurs, il convient également de relever que l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi, ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale en manière telle que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen est dénué de fondement.

In fine, quant au reproche émis par le requérant selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « les circonstances de clandestinité qu'[il] a vécu (sic) à cette période et les besoins auxquels il devait faire face; ce qui l'a conduit certainement à (sic) être embarqué dans cette affaire qu'il regrette amèrement », il vise tout au plus à tenter de minimiser la gravité des faits délictueux commis et demeure impuissant à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT